



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE 2017-15623

**portant interdiction temporaire de la pêche à pied des coques et palourdes
sur les gisements des Côtes d'Armor de Goas Treiz à Trébeurden et du banc du Guer à Ploulec'h**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'inscription maritime de Saint-Servan du 30 septembre 1953 classant un banc de coques dans le quartier de Lannion ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 490/2004 du 4 novembre 2004 portant classement administratif du gisement naturel coquillier dit de « l'île Grande » (communes de Pleumeur-Bodou et Trébeurden, Côtes d'Armor) ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;
- Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) suite aux commissions de visite mises en place depuis 2004 pour le gisement de Goas Treiz et depuis 2009 pour le Banc du Guer, en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

À des fins de repos biologique saisonnier, la pêche à pied des coques et palourdes est interdite du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante sur le gisement de Goas Treiz, commune de Trébeurden, classé administrativement par l'arrêté du 4 novembre 2004 susvisé, et du 1^{er} mars au 31 août de chaque année sur le gisement du banc du Guer, commune de Ploulec'h, classé administrativement par l'arrêté du 30 septembre 1953 susvisé.

Article 2 :

Le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 octobre 2013 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur interrégional adjoint de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Yann BECOUARN



Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BCEL - DDTM/DML CÔTES D'ARMOR – IFREMER Brest et Lorient - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupement de gendarmerie 22 - CNSP – CDPMEM 22 - CRPMEM Bretagne - DIRM / DCAM - DIRECCTE – FFMP – FNPPSF - UNAN - Collection - Dossier Pmc (2).

ANNEXE

à l'arrêté 2017-15623 du 21 décembre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche à pied des coques et des palourdes sur les gisements des Côtes d'Armor de Goas Treiz à Trébeurden et du banc du Guer à Ploulec'h

Périodes, zones, quantités ou poids maximum, engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche à pied de loisir en Bretagne :

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Équivalence approximative et indicative en poids maximal	
COQUILLAGES						
Amande de mer <i>Glycymeris glycymeris</i>	Bretagne	Du 1er septembre au 30 avril	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg	
Bigorneau <i>Littorina littorea</i>	Bretagne	Toute l'année	Couteau	500	3 kg	
Buccin ou bulot <i>Buccinum undatum</i>				100	3 kg	
Couteaux <i>Ensis spp.</i> , <i>Pharus legumen</i> <i>Solen spp.</i>				5 douzaines	3 kg	
Coque ou hénou <i>Cerastoderma edule</i>	Bretagne	Toute l'année sauf disposition contraire ci-dessous	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau* * Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé	300 sauf disposition contraire ci-dessous	3 kg	
	administrativement classé	Banc du Guer (22)		Du 1 ^{er} septembre au 28 ou 29 février inclus		
		Goas Treiz Ile Grande (22)		Du 1 ^{er} avril au 31 octobre inclus	Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé nord (29)		Du 1 ^{er} novembre au 30 avril inclus	Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rivière de Pont l'Abbé sud (29)		Du 1 ^{er} mai au 31 octobre inclus	Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rance (35)		Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche		
		Baie du Mont Saint Michel (35)		Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche	300	3 kg
Coquille Saint-Jacques <i>Pecten maximus</i>	Bretagne	Du 1er octobre au 14 mai inclus	Épuisette	30	2 kg	
Huitre creuse <i>Crassostrea gigas</i>	Bretagne	Toute l'année	Marteau et burin, couteau	5 douzaines	5 kg	
Huitre plate <i>Ostrea edulis</i>						
Macre solide <i>Spisula solida</i>						Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau

Mactres <i>Mactra glauca</i> <i>Mactra corallina</i>									
Moule <i>Mytilus spp</i>		Toute l'année	Couteau, griffe	300	3kg				
Tellines ou olives de mer <i>Donax spp.</i> <i>Tellina spp.</i>	Bretagne	Du 1er septembre au 30 juin	Griffe	500	2 kg				
	Gisement classé administrativement	Baie de Douarnenez / Camaret (29)				Du 1er septembre au 30 juin			
		Baie d'Audierne (29)				Toute l'année			
		Presqu'île de Quiberon (56)				Du 1er septembre au 30 juin			
Ormeaux <i>Haliotis spp.</i>	Bretagne	Du 1er septembre au 14 juin sauf disposition contraire	Couteau, croc, crochet	20					
	Gisements insulaires du PNMI (29)	Du 15 septembre au 31 mars uniquement par coefficient supérieur à 95							
Palourdes <i>Venerupis corrugata</i> <i>Polititapes virgineus</i> <i>Venerupis decussata</i> <i>Venerupis philippinarum</i>	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau * Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé	150	3 kg				
	Gisement classé administrativement	Banc du Guer (22)				Du 1 ^{er} septembre au 28 ou 29 février inclus			
		Goas Treiz Ile Grande (22)				Du 1 ^{er} avril au 31 octobre inclus	Cumul coque + palourde limitée à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes	
		Rivière de Pont l'Abbé nord (29)				Du 1 ^{er} novembre au 30 avril inclus	Cumul coque + palourde limitée à 200	2 kg	
		Rivière de Pont l'Abbé sud (29)				Du 1 ^{er} mai au 31 octobre inclus	Cumul coque + palourde limitée à 200	2 kg	
		Rance (35)				Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche			
		Baie du Mont Saint Michel (35)				Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche		150	3 kg
		Golfe du Morbihan (56), à l'exception des zones définies aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté 63/99 du 27 avril 1999				Toute l'année		100	2 kg
Praire <i>Venus verrucosa</i>	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg				
Clam <i>Mercenaria mercenaria</i>									
Vanneau ou pétoncle <i>Chlamys spp.</i>			Couteau						

Venus ou spicule <i>Spisula spp.</i>			Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau		
Vernis <i>Callista spp.</i>					
ECHINODERMES					
Oursin <i>Paracentrotus lividus</i>	Bretagne	Du 15 octobre au 15 avril	Couteau, grappins à oursins	12	-
VERS MARINS					
Arénicole <i>Arenicola marina</i>	Bretagne	Toute l'année	Fourche	1 kg	1 l ou 1 dm ³
Néréides ou gravettes <i>Nephtys spp.</i> <i>Hediste spp.</i>					
Siponcle ou bibi <i>Sipunculus nudus</i>					

